

Règlement sur la vente de bière pour consommation dans un autre endroit

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o et 5^o)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au titulaire de permis de producteur artisanal de bière ainsi qu'au titulaire de permis de brasseur qui vend la bière qu'il fabrique directement tirée du robinet pompe pour consommation dans un autre endroit.

SECTION II CONDITIONS DE VENTE

2. Les contenants autorisés pour la vente de bière pour consommation dans un autre endroit doivent pouvoir se fermer hermétiquement et être réutilisables.

Les formats utilisés doivent être au minimum de 900 ml sans excéder deux litres.

3. Seuls les contenants qui ont été préalablement nettoyés et désinfectés par le titulaire de permis conformément aux normes édictées en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27) peuvent être utilisés.

4. Les contenants doivent, au moyen d'une étiquette ou autrement, comporter les inscriptions suivantes en caractère lisible et contrasté :

1^o le nom et l'adresse du titulaire ainsi que le numéro du permis en vertu duquel celui-ci a fabriqué cette bière;

2^o la date de remplissage;

3^o la durée de conservation;

4^o le code alphanumérique identifiant le lot de production de la bière.

5. Le titulaire de permis doit s'assurer que toute personne à qui il vend de la bière dans les contenants prévus au règlement quitte l'établissement immédiatement après la vente.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65893

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2016, 14 décembre 2016

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) édicte que la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, en séance plénière, adopter un règlement pour établir des normes, limitations, restrictions, prohibitions et une procédure d'approbation relatives à la promotion, à la publicité et aux programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques applicables en tout ou en partie aux personnes ou catégories de personnes déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie, lors de sa séance plénière du 14 octobre 2016, a adopté un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2016, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie, lors de sa séance plénière du 12 décembre 2016, a adopté ce règlement sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 12°)

1. L'article 5 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En outre, aucune publicité sur un vin de table vendu par un titulaire de permis d'épicerie, qu'elle soit sonore, visuelle, imprimée, informatisée ou autre, ne peut indiquer le nom d'un lieu ou d'une aire géographique qui est réservé selon les conditions prévues par la législation du pays où le vin est produit.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65896